

RAPPORT DE SYNTHÈSE

16 février 2023

Phase de sélection des candidats admis à participer au dialogue concurrentiel n° 3/2022 portant sur un second projet d'installations éoliennes en mer posées au large de la Normandie, au sein de la zone « Centre-Manche »

1. CONTEXTE

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé une procédure de dialogue concurrentiel portant sur un second projet d'installations éoliennes en mer posées au large de la Normandie, au sein de la zone « Centre-Manche », par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 21 octobre 2022¹. Le lancement de cette procédure fait suite au débat public correspondant, qui s'est tenu du 3 janvier 2022 au 16 mai 2022 sous l'égide de la Commission nationale du débat public. Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le document de consultation, arrêté par la ministre chargée de l'énergie après avis de la CRE², et publié sur le site de la CRE le 21 octobre 2022.

La procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel est constituée de trois phases :

- une phase de sélection des candidatures pour participer au dialogue concurrentiel ;
- une phase de dialogue aboutissant à la rédaction d'un cahier des charges, sur laquelle la CRE émettra un avis en application des dispositions du code de l'énergie ;
- après notification du cahier des charges, une phase de remise des offres par les candidats sélectionnés et de sélection du lauréat.

La présente procédure concurrentielle mènera à la désignation d'un lauréat pour la construction et l'exploitation d'un second projet d'installations éoliennes en mer posées au large de la Normandie, au sein de la zone « Centre-Manche », d'une puissance comprise entre 1400 et 1600 MW. La CRE a reçu sept (7) candidatures pour la participation à la phase de dialogue concurrentiel dans les délais prescrits par le document de consultation. Ces candidatures ont été réceptionnées sur la plateforme de dépôt de candidatures de la CRE.

Le présent rapport expose la méthode appliquée pour l'instruction de ces candidatures.

2. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

En application des dispositions du code de l'énergie et des prescriptions du document de consultation, la CRE a instruit les sept (7) candidatures déposées en vérifiant les informations administratives remplies par le candidat ainsi que le respect des exigences minimales fixées aux paragraphes 5.3.1 et 5.4.1 du document de consultation. En particulier, la CRE a évalué si les capacités techniques et financières des candidats, telles que décrites dans leurs dossiers de candidatures, sont adaptées aux caractéristiques et enjeux du projet éolien posé objet de la présente procédure de mise en concurrence.

2.1 Vérifications administratives

2.1.1 Signature du formulaire de candidature

Les candidats peuvent être constitués d'une société unique ou d'un groupement de sociétés ayant désigné un mandataire. La vérification de la qualité du signataire du formulaire de candidature et de la lettre de candidature dépend de la forme du candidat.

Si le candidat est une société, la CRE a vérifié :

- soit que le signataire du formulaire de candidature est l'un des représentants légaux de la société tels que désignés dans le Kbis ou le document équivalent produit par l'autorité compétente du pays d'enregistrement de la société ;
- soit que le signataire du formulaire de candidature dispose d'une délégation de signature rédigée par l'un des représentants légaux de la société. Le document produit par certaines sociétés étrangères prévoit la liste de ses employés disposant d'une délégation de signature.

Si le candidat est un groupement, la CRE a vérifié que la convention de groupement désigne un mandataire et stipule qu'il s'agit soit d'un groupement solidaire soit d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire. La CRE a alors vérifié que le signataire était le mandataire désigné par la convention.

¹ Avis n° 2022/S 204-576979 publié au JOUE le 21 octobre 2022.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 septembre 2022 portant avis sur le document de consultation relatif à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 3/2022 portant sur un second projet d'installation d'éoliennes en mer posées au large de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche ».

2.1.2 Déclaration d'absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité

La CRE a vérifié que tous les candidats ont joint, en application du paragraphe 5.1.3 du document de consultation, une déclaration sur l'honneur établissant que le candidat ou, en cas de groupement, que chaque membre du groupement candidat n'est pas dans une situation de nature à créer une rupture d'égalité.

2.1.3 Opérateurs économiques soutenant le candidat

Le candidat peut s'appuyer sur les capacités techniques et financières d'autres opérateurs économiques, notamment celles des actionnaires qui le contrôlent. Afin de justifier le respect des exigences minimales fixées aux paragraphes 5.3.1 et 5.4.1 du document de consultation, la CRE vérifie que le candidat apporte une « preuve » qu'il disposera de ces capacités pour l'exécution des projets. Cette « preuve » est généralement apportée par une lettre de soutien : la CRE vérifie donc que celle-ci est signée par un représentant habilité de l'opérateur économique concerné.

2.2 Vérification des capacités financières

Le document de consultation prévoit que les candidats doivent joindre une note comprenant le chiffre d'affaires global du candidat généré au cours des trois (3) derniers exercices clos ainsi qu'une attestation confirmant qu'il n'est pas une entreprise en difficulté. Cette note comprend les trois derniers états financiers du candidat et, le cas échéant, ceux relatifs à ses actionnaires. Tout d'abord, la CRE vérifie donc la présence de ces pièces.

Pour s'assurer que les capacités financières présentées par le candidat sont adaptées aux caractéristiques et enjeux du projet éolien posé objet de la présente procédure de mise en concurrence, la CRE a vérifié que le chiffre d'affaires du candidat respectait les exigences minimales fixées par le document de consultation. **Le chiffre d'affaires annuel moyen du candidat** (le cas échéant cumulé avec le (ou les) chiffre(s) d'affaires consolidé(s), sans double comptage, du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) **sur les trois derniers exercices clos doit être supérieur à six (6) milliards d'euros**. En cas de candidature 16 sous forme de groupement, les chiffres d'affaires de tous les membres du groupement (et le cas échéant des ou de certains actionnaires qui les contrôlent) sont additionnés pour l'examen de cette exigence.

La CRE a par ailleurs examiné les autres éléments figurant dans la note fournie au titre de l'article 5.3 du document de consultation et conclu à leur cohérence avec les capacités financières théoriquement nécessaires à la réalisation du projet.

2.3 Vérification des capacités techniques

La CRE a estimé les moyens dont disposent les candidats pour mener à bien le développement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du projet.

Pour cela, la CRE s'est intéressée à l'expérience des candidats, en particulier en matière :

- de puissance installée cumulée de projets de production d'électricité ;
- de puissance installée cumulée de projets éoliens en mer ;
- de coûts d'investissements cumulés dans des projets énergétiques en mer.

La CRE a systématiquement retenu dans son analyse les projets pour lesquels les candidats ou leurs actionnaires détiennent plus de 20 % du capital du projet, qu'il soit en développement, en construction ou en exploitation. Elle a ainsi vérifié le respect des exigences minimales fixées par le document de consultation, deux conditions cumulatives s'appliquant :

- d'une part, **la puissance installée de projets de production d'électricité doit dépasser 4 500 MW ;**
- d'autre part, **la puissance installée de projets éoliens en mer doit dépasser 2 000 MW ou le montant cumulé du coût d'investissement dans des projets énergétiques en mer doit dépasser 5 milliards d'euros HT.**

La CRE a par ailleurs examiné les autres éléments figurant dans la note fournie au titre de l'article 5.4 du document de consultation et conclu à leur cohérence avec les capacités techniques théoriquement nécessaires à la réalisation du projet.

3. ANALYSE DES CANDIDATURES REÇUES

Sur la base de la méthodologie exposée ci-dessus, la CRE a analysé les sept (7) candidatures reçues.

L'ensemble des candidatures contiennent l'intégralité des pièces demandées par le document de consultation.

La CRE estime que les capacités techniques et financières présentées par les sept (7) candidats sont adaptées aux caractéristiques et enjeux du projet éolien posé objet de la présente procédure de mise en concurrence.

Par conséquent, la CRE propose de sélectionner les sept (7) candidats suivants :

N° de dossier	Candidat	Proposition de la CRE
1	Vattenfall Eolien/ Skyborn Renewables Fécamp 2/ Eolien en Mer Participations	Candidature retenue
2	Eoliennes en Mer du Suroît (EDF Renouvelables France SAS/ Maple Power SAS)	Candidature retenue
3	OW Offshore SL	Candidature retenue
4	Corio Generation Limited/ Qair Eolien Posé Manche	Candidature retenue
5	TotalEnergies Eoliennes Marines Centre Manche/ RWE Eolien en Mer France	Candidature retenue
6	Iberdrola Renouvelables France	Candidature retenue
7	Eni Plenitude S.p.A. Società Benefit	Candidature retenue